

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2013

Publication : 14/06/2013

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 6 JUIN 2013

DECISION

Numéro 13 – 06 – 043

Décision 3 : Indemnisation de sapeurs-pompiers victime d'agression.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 mai 2013, s'est réuni le jeudi 6 juin 2013 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs)

Étaient présents : Messieurs Monsieur Jean-Paul Burdin (Vice-président), André Cellier (Vice-président); Claude Giraud (Vice-président), Monsieur Bernard Philibert (Président).

Était excusée : Madame Nadia Sémache.

Exposé du rapport effectué par le Président :

Monsieur Beslan PILIEV, auteur d'une agression sur trois sapeurs-pompiers, a été condamné à verser 200 € de dommages et intérêts à chaque victime. Les 3 agents s'étaient constitués parties civiles contre celui qui les avait menacés à l'arme blanche dans l'exercice de leurs fonctions.

A ce jour, seulement 44 € ont été remboursés. Au titre de la protection fonctionnelle, l'employeur doit maintenant attribuer le complément à ses agents, à savoir Messieurs Baptiste MASSARDIER, Jérôme DELINTADAKIS et Xavier FAURE. Il appartiendra ensuite au SDIS d'obtenir de la personne condamnée la restitution des sommes versées aux fonctionnaires. Pour cela, les services de recouvrement de la pairie départementale seront sollicités.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2013

Publication : 14/06/2013

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

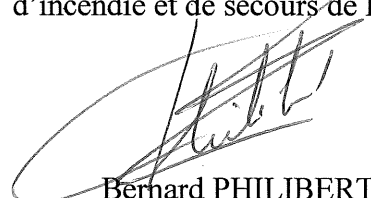
Article 1 : Au titre de la protection fonctionnelle, le bureau décide de verser la somme de 200 € à Monsieur Jérôme DELINTADAKIS, agent du service départemental d'incendie et de secours. Cette somme correspond aux de dommages et intérêts alloués par le Tribunal de Grande Instance qui n'ont pas été versés par l'auteur de l'agression. Le SDIS sollicitera ensuite les services de recouvrement de la paierie départementale pour obtenir le remboursement de ce montant.

Article 2 : Au titre de la protection fonctionnelle, le bureau décide de verser la somme de 200 € à Monsieur Xavier FAURE, agent du service départemental d'incendie et de secours. Cette somme correspond aux de dommages et intérêts alloués par le Tribunal de Grande Instance qui n'ont pas été versés par l'auteur de l'agression. Le SDIS sollicitera ensuite les services de recouvrement de la paierie départementale pour obtenir le remboursement de ce montant.

Article 3 : Au titre de la protection fonctionnelle, le bureau décide de verser la somme de 156 € à Monsieur Baptiste MASSARDIER, agent du service départemental d'incendie et de secours. Cette somme correspond aux de dommages et intérêts alloués par le Tribunal de Grande Instance qui n'ont pas été versés par l'auteur de l'agression. Le SDIS sollicitera ensuite les services de recouvrement de la paierie départementale pour obtenir le remboursement de ce montant.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT